



ARRÊTÉ NO. 2026-03

ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES PARTIES DE ROUTES DANS LA VILLE DE CHAMPDORÉ ACCESSIBLES AUX VÉHICULES HORS ROUTE

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les véhicules hors route* L.R.N.B. 1985, ch. 0-1.5 et ses modifications ;

et

Conformément à l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur la gouvernance locale, L.N.B 2017, chapitre 18*, le conseil du gouvernement local de Champdoré, dûment réuni, adopte ce qui suit :

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

Toutes les définitions contenues dans la *Loi* sont partie intégrante du présent arrêté.

La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

TITRE

Le présent arrêté sera cité comme étant : « *Arrêté désignant des parties de routes dans la ville de Champdoré accessibles aux véhicules hors route* »

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'application des arrêtés », désigne une personne nommée et dûment nommée par le conseil et chargée de l'exécution des arrêtés du gouvernement local de Champdoré. (*By-Law Enforcement Officer*)

« arrêté » désigne un arrêté de l'administration locale de Champdoré. (*By-Law*)

« conseil » désigne le conseil municipal dûment élu du gouvernement local de Champdoré. (*Council*)

« gouvernement local », désigne la municipalité de Champdoré. (*Local Government*)

BY-LAW NO. 2026-03

BY-LAW DESIGNATING PORTIONS OF ROADS ACCESSIBLE TO OFF-ROAD VEHICLES IN THE TOWN OF CHAMPDORÉ

Pursuant to the powers conferred by the *Off-Road Vehicle Act*, R.S.N.B. 1985, c. 0-1.5 and its amendments;

and

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act, S.N.B 2017, Chapter 18*, the council of the Local Government of Champdoré, duly assembled, enacts as follows:

In the event of any conflict between this by-law and the *Local Governance Act*, the latter shall prevail.

All definitions contained in the *Act* are an integral part of this by-law.

The masculine form used in this by-law refers to both men and women. The masculine gender is used without discrimination for the sake of brevity.

TITLE

This by-law may be cited as "*By-law Designating Portions of Roads Accessible to Off-road Vehicles in the Town of Champdoré*"

1. DEFINITIONS

The following definitions apply to this by-law.

"ATV" means an off-road vehicle. (*VTT*)

"By-Law" means a by-law of the Local Government of Champdoré. (*arrêté*)

"By-Law Enforcement Officer" means a person named and duly appointed by the council tasked with the enforcement of by-laws of the Local Government of Champdoré. (*agent d'application des arrêtés*)

"Council" means the duly elected municipal council of the Local Government of Champdoré. (*conseil*)

"Local Government" means the municipality of Champdoré. (*gouvernement local*)

« véhicule à moteur », désigne un véhicule terrestre automoteur à roues, qui ne fonctionne pas sur des rails, est propulsé par un moteur à combustion interne ou un moteur électrique ou une combinaison de ceux-ci (tel qu'un véhicule hybride) et est utilisé pour le transport de personnes ou de biens. Un véhicule à moteur doit être immatriculé et assuré conformément à la législation provinciale. Aux fins du présent arrêté, le véhicule à moteur comprend « motocyclette » au sens de *la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17* et les modifications afférentes, et motos électriques. (Motor Vehicle)

« véhicule hors route », désigne un véhicule tout-terrain tel que défini dans la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.N.-B. 1985, c. O-1.5*, et les modifications afférentes et aux fins du présent arrêté, comprend les bicyclettes à essence ou les véhicules propulsés par des moteurs à combustion interne qui ne sont pas des véhicules à moteur conformément aux termes du présent arrêté. (Off-Road Vehicle)

« ville » désigne la Ville de Champdoré. (Town)

« voies de circulation », désignent les routes, les rues, les trottoirs, les allées. (Roadways)

« VTT » désigne un véhicule hors route. (ATV)

2. APPLICATION

Le but de cet arrêté est de réglementer l'accès et l'utilisation des routes aux véhicules tout-terrain (VTT) et aux motoneiges dans la ville.

Le règlement peut être modifié à tout moment par résolution du conseil municipal.

3. GÉNÉRALITÉS

- a) La Ville de Champdoré autorise les membres de clubs de VTT affiliés à la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick (FVTTNB) et leurs partenaires, ainsi que les membres de Snowmobile-Motoneige NB (SMNB) et des clubs de motoneige affiliés à SMNB, à circuler sur une portion de la municipalité telle que décrite ci-dessous. Cette autorisation s'applique à tous les membres des clubs mentionnés, leurs partenaires et les membres de clubs affiliés à la FVTTNB ou à SMNB.
- b) La *Loi sur les véhicules hors route* ainsi que ses règlements et toute autre loi, règlement,

“Motor Vehicle” means a self-propelled land vehicle with wheels, that does not operate on rails, is propelled by an internal combustion engine or an electric motor or some combination thereof (such as a hybrid vehicle) and is used for the transportation of people or goods. A Motor Vehicle is required to be registered and insured as per provincial legislation. For the purposes of this by-law, Motor Vehicle includes “motorcycle” as defined under the *Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c. M-17* and amendments thereto, and E-motorcycle. (véhicule à moteur)

“Off-Road Vehicle” means an Off-Road Vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act, RSNB 1985, c. O-1.5*, and amendments thereto, and for the purpose of this by-law includes gas powered bicycles or other vehicles powered by internal combustion engines that are not Motor Vehicles as defined in the By-law. (véhicule hors route)

“Roadways” means roads, streets, sidewalks, walkways. (voies de circulation)

“Town” means the Town of Champdoré. (ville)

2. APPLICATION

The purpose of this by-law is to regulate the access to and use of roads by all-terrain vehicles (ATVs) and snowmobiles within the town.

The by-law may be amended at any time by the resolution of the municipal council.

3. GENERAL

- a) The Town of Champdoré authorizes the members of ATV clubs affiliated with the New Brunswick All-Terrain Vehicle Federation (NBATVF) and their partners, as well as members of Snowmobile-Motoneige NB (SMNB) and snowmobile clubs affiliated with SMNB, to travel on a portion of the municipality as described below. This authorization applies to all members of the mentioned clubs, their partners, and members of clubs affiliated with NBATVF or SMNB.
- b) Users shall abide by the *Off-Road Vehicle Act* and its regulations as well as any other applicable law, regulation, municipal by-law or

<p>arrêté municipal applicable ou autres devront être observée par les utilisateurs.</p> <p>c) Nulle personne ne peut conduire un véhicule hors route sur une voie de circulation autre qu'aux endroits désignés à cet effet.</p> <p>d) Le conducteur ou l'occupant d'un véhicule hors route ne peut conduire un tel véhicule à moins qu'il ne porte de façon adéquate un casque qui satisfait aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>.</p> <p>e) Le conducteur d'un véhicule hors route doit être en possession d'un permis de conduire valide.</p> <p>f) Le véhicule hors route doit être muni des accessoires tels que décrits dans la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>.</p> <p>g) Les véhicules hors route doivent circuler dans la même direction que la circulation et en une seule ligne à l'extrême droite de la voie de circulation.</p> <p>h) Les véhicules hors route doivent signaler leur intention de tourner tel que prescrit par la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> et ils doivent obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation.</p> <p>i) Tout autre véhicule qui circule sur la voie de circulation a le droit de passage.</p> <p>j) Il est permis de longer une partie de la voie de circulation sur la rue Gérard à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'annexe « A » en conduisant un véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 40 km/h.</p> <p>k) Il est permis de longer une partie de la voie de circulation sur l'avenue Clément à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'annexe « A » en conduisant un véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 30 km/h.</p> <p>l) Il est permis de longer une partie de la voie de circulation sur la rue Louis J. Robichaud à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'annexe « A » en conduisant un véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 30 km/h.</p> <p>m) Il est interdit de conduire un véhicule hors route de telle manière de perturber ou détruire l'environnement naturel, créer une nuisance par le bruit excessif, créer une nuisance par la méthode ou de la fréquence de fonctionnement sur une propriété</p>	<p>other.</p> <p>c) No person shall drive an off-road vehicle on a roadway at locations other than locations designated for this purpose.</p> <p>d) The driver or any occupant of the off-road vehicle must be properly wearing a helmet that complies with the standards prescribed by regulations under the <i>Motor Vehicle Act</i>.</p> <p>e) The driver of the off-road vehicle must be in possession of a valid driver's license.</p> <p>f) Off-road vehicles must be outfitted with the necessary equipment as described in the <i>Off-Road Vehicle Act</i>.</p> <p>g) Off-road vehicles must operate in the same direction as traffic and travel in a single file to the extreme right of the roadway.</p> <p>h) Off-road vehicles shall give the appropriate signals as required under the <i>Motor Vehicle Act</i> and obey all traffic control devices.</p> <p>i) Any other vehicle utilizing the roadway shall have the right of way.</p> <p>j) Off-road vehicles may be driven on the roadway along a portion of Gérard Street as set out in Schedule « A » at a speed not exceeding 40 km/h.</p> <p>k) Off-road vehicles may be driven on the roadway along a portion of Clément Avenue as set out in Schedule « A » at a speed not exceeding 30 km/h.</p> <p>l) Off-road vehicles may be driven on the roadway along a portion of Louis J. Robichaud Street as set out in Schedule « A » at a speed not exceeding 30 km/h.</p> <p>m) No person shall operate an off-road vehicle in such a way as to disrupt or destroy the natural environment, create a nuisance by excessive noise, create a nuisance by method or frequency of operation on any municipal property or upon any roadway within the municipality.</p> <p>n) Off-road vehicles may use roads at the specific locations in this by-law as long as they have a trail permit of an ATV Club or a Snowmobile Club federated in New Brunswick or in another province member of a reciprocal agreement with New Brunswick, this permit being in the form of a sticker which must be</p>
---	---

<p>municipale ou sur une voie de circulation publique dans la municipalité.</p> <p>n) Les véhicules hors route peuvent conduire sur les routes aux emplacements spécifiés dans cet arrêté pourvu qu'ils aient un permis valide d'appartenance à un club de VTT ou de motoneige fédéré du Nouveau-Brunswick ou un membre d'une autre province ayant un accord de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick, ce permis, présenté sous forme de vignette visiblement affichée en permanence au véhicule. Le conducteur doit pouvoir fournir immédiatement un document d'enregistrement et un document d'assurance pour le véhicule. Une plaque d'immatriculation avec vignette valide doit être visible.</p> <p>o) L'annexe A est une partie intégrale du présent arrêté.</p> <p>4. PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES D'ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION</p> <p>Il est convenu que les mesures suivantes seront prises à la suite d'une demande présentée par des organisations reconnues relevant du présent arrêté.</p> <p>a) Toute demande visant la création d'un nouvel accès à une voie de circulation ou la modification d'un accès existant doit être soumise au conseil municipal pour une décision.</p> <p>b) Les demandes doivent inclure :</p> <p>i) L'emplacement et des photos du nouvel accès proposé ou de la modification proposée de l'accès.</p> <p>ii) Une proposition pour assurer la sécurité du public et des utilisateurs incluant un plan de gestion de signalisation du nouveau trajet et un plan de sensibilisation des utilisateurs et le public</p> <p>c) Les demandes soumises doivent prévoir un délai minimum de douze (12) mois avant leur entrée en vigueur. Ce délai permet de s'assurer que toutes les procédures, évaluations et formalités administratives nécessaires puissent être menées à bien avant la mise en œuvre. Les demandes soumises avec des délais plus courts risquent de ne pas être traitées ou de subir des retards au-delà de la date demandée.</p>	<p>clearly and permanently displayed on the vehicle. The driver must be able to immediately provide a registration document and an insurance document for the vehicle. A license plate with a valid sticker must be visible.</p> <p>o) Schedule A is an integral part of this by-law.</p> <p>4. PROCEDURES FOR ROADWAY ACCESS REQUESTS</p> <p>It is agreed that the following steps will be taken following a request submitted by recognized organizations subject to this by-law.</p> <p>a) All requests for a new roadway access or a modification to an existing roadway access must be presented to the municipal council for a decision.</p> <p>b) Requests must include:</p> <p>i) Location and photos of the proposed new access or proposed change of access.</p> <p>ii) A proposal to ensure safety for the public and users including a management plan for signalization of the new route and an awareness plan for users and the public.</p> <p>c) Submitted request must allow a minimum of twelve (12) months for the request to take effect. This timeframe ensures that all necessary processes, evaluations, and administrative requirements can be completed properly before implementation. Requests submitted with shorter timelines may not be processed or could experience delays beyond the requested date.</p> <p>d) Upon receipt of the request, the Municipality's General Manager will review it to ensure that it is complete. If necessary, a request for</p>
--	---

<p>d) Sur réception de la demande, la direction générale de la municipalité révisera la demande afin de s'assurer qu'elle soit complète. Au besoin, une demande de renseignements additionnels sera acheminée aux demandeurs, à Quad NB ou autres organismes désignés.</p> <p>e) Lorsque la demande sera jugée complète, la ville tiendra une consultation avec les citoyens dans les 60 jours. Les objectifs de la consultation sont d'informer les gens et d'obtenir leur rétroaction au sujet du ou des accès proposés.</p> <p>f) Le Comité de Développement et vie communautaire évaluera la demande et la rétroaction de la population. Ensuite ils feront une recommandation au conseil municipal.</p> <p>g) Par résolution, le conseil prendra une décision.</p> <p>h) En appuyant la demande, la municipalité s'engage à préparer un arrêté stipulant l'ensemble des accès aux voies de circulation pour les VTT et motoneige et les conditions relatives à l'accès. Il est entendu qu'un seul arrêté sur les accès aux voies de circulation pour les VTT et les motoneiges sera en vigueur à la fois.</p> <p>i) L'arrêté sera assujéti à deux votes, soit 1^{ère} et 2^e lecture.</p> <p>j) Suite à son approbation en deuxième lecture par le conseil, le cas échéant, l'arrêté sera envoyé au ministère de la Sécurité publique du Gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'approbation par les instances gouvernementales.</p> <p>k) Sur approbation du ministère de la Sécurité publique et autres instances gouvernementales, le conseil tiendra un 3^e vote sur l'arrêté pour officialiser la position du conseil au sujet de l'arrêté.</p> <p>l) Le conseil préparera, à la suite d'une décision favorable du conseil en 3^e lecture de l'arrêter, un plan de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et un plan de communication en collaboration avec les organismes désignés. Subséquemment, il engendra son plan de mise en œuvre et de communication.</p> <p>m) Advenant que la demande d'accès proposée</p>	<p>additional information will be forwarded to the requesters, Quad NB or other designated organizations.</p> <p>e) When the application is deemed complete, the Town will hold a consultation with citizens within 60 days. The objectives of the session are to inform people and obtain their feedback on the proposed route(s).</p> <p>f) The Development and Community Life Committee will evaluate the request and feedback from the public. They will then make a recommendation to the municipal council.</p> <p>g) By resolution, the Council will make a decision.</p> <p>h) In supporting the request, the Municipality undertakes to prepare a by-law stipulating all new or changed ATV and Snowmobile roadway access and the conditions associated with the access. It is understood that only one ATV and snowmobile roadway access by-law will be in effect at a time.</p> <p>i) The by-law will be subject to two votes, 1st and 2nd reading.</p> <p>j) Following the second reading by Council, if applicable, the by-law will be forwarded to the Department of Public Safety of the Government of New Brunswick for government approval.</p> <p>k) Upon approval by the Ministry of Public Safety and other government bodies, Council will hold a 3rd vote on the by-law to formalize Council's position on the by-law.</p> <p>l) The council will prepare, following a favourable decision by the council on 3rd reading of the by-law, a plan for implementing the provisions of the by-law and a communication plan in collaboration with the designated organizations. Subsequently, it will generate its implementation and communication plan.</p> <p>m) In the event that the request is not supported by a vote of the council, the request on the part of Quad NB or the credited snowmobilers' group is consequently cancelled.</p>
--	--

ne soit pas appuyée lors d'un vote au conseil, la demande de la part de Quad NB ou du regroupement crédité des motoneigistes est conséquemment annulée.

5. EXÉCUTION

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté sont exécutoires par un agent de la paix, un agent chargé de l'exécution des arrêtés ou toute personne nommée par le conseil municipal.

6. INFRACTIONS

Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction punissable et est passible d'une amende de 100 \$.

7. DIVISIBILITÉ

Si une disposition du présent arrêté est jugée invalide, illégal ou inexécutoire, cette disposition est réputée dissociée, et le reste de l'arrêté demeure en vigueur et conserve son plein effet.

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) :

DATE

DEUXIÈME LECTURE (intégrale) :

DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption :

DATE

5. ENFORCEMENT

Where applicable, the provisions of this by-law shall be enforceable by a peace officer, a by-law enforcement officer, or other such persons appointed by the municipality.

6. OFFENCES

Anyone who violates this by-law commits a punishable offence and is liable of a fine of \$100.

7. SEVERABILITY

If any provision of this by-law is held to be invalid, illegal or unenforceable, such provision shall be severed and the remaining provisions shall remain in full force and effect.

This by-law comes into full force on the date of the final passing thereof.

FIRST READING (by title) :

DATE

SECOND READING (entirety) :

DATE

THIRD READING (by title) and adoption:

DATE

Marc Babineau
Maire/Mayor

Michel Querry
Greffier municipale/Town Clerk

ANNEXE A / SCHEDULE A

